

**Décision n° 2024-11 relative à la Commission de conciliation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

Le Président par intérim du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment son article R. 114-10 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la décision n° 2023-22 du 15 mai 2023 relative à la Commission de conciliation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 4 juillet 2024,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la décision du 15 mai 2023 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La saisine de la Commission de conciliation est facultative. Elle ne se substitue pas à la possibilité qui est offerte à l'agent de saisir directement l'autorité hiérarchique, puis, le cas échéant, la Commission administrative paritaire dont il relève, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 28 juillet 2010 susvisé et elle n'interrompt pas les délais de saisine qui y sont prévus ».

**Article 2**

Le second alinéa de l'article 3 de la même décision est remplacé par l'alinéa suivant :

« La saisine de la Commission de conciliation est facultative. Elle ne se substitue pas à la possibilité qui est offerte à l'agent de saisir directement la Commission administrative paritaire dont il relève dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 11 février 2016 susvisé et elle n'interrompt pas les délais de saisine qui y sont prévus ».



### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Fait, le 10 JUIL 2024

Le président par intérim  
signé  
Stéphane Le Bouler